

ANNEXE 2 : INTERPRÉTATION DE LA NOTION D'EFFECTIVEMENT ACTIF

Certains capitaux et valeurs de rachat sont pris en considération pour l'application d'un régime fiscal favorable (soit le taux d'imposition à 10 %, soit la limitation de la base de calcul à prendre en considération pour la détermination de la rente de conversion des capitaux et valeurs de rachat qui entre en ligne de compte pour la conversion en rente fictive). A cette fin, il est requis que ces capitaux soient attribués au plus tôt à l'âge légal de la retraite ou à l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies, selon la législation applicable en matière de pensions, au bénéficiaire qui est resté effectivement actif au moins jusqu'à cet âge.

Age légal de la retraite

Généralités

En Belgique, l'âge normal légal de la mise à la retraite, pour toute pension prenant cours à partir du 01.01.2009, est fixé, en principe, à 65 ans pour les femmes et pour les hommes. Cet âge légal de départ à la retraite sera progressivement porté à 66 ans à partir du 01.02.2025 et à 67 ans à partir du 01.02.2030.

Exceptions

L'âge légal de la retraite peut différer de 65 ans :

- 1) Si vous travaillez dans un des régimes spéciaux suivant :

Nouvelle réglementation :

a. Mineurs

L'âge au 31.12.2011 détermine le mode de calcul de la pension.

55 ans ou plus au 31.12.2011 (nés avant 1957)

Pour ce groupe, l'ancien régime reste d'application lorsque la retraite prend cours après 2012.

Ceci implique qu'ils continuent également, après 2011, à se constituer une carrière en tant qu'ouvrier mineur.

Un mineur de fond peut demander sa pension à partir de 55 ans ou dès le moment où il peut prouver qu'il a travaillé 25 ans en tant que mineur de fond.

Pour le mineur de surface, l'âge de la retraite reste fixé à 60 ans.

Moins de 55 ans au 31.12.2011 (nés après 1956)

- *Au moins 20 années de carrière comme mineur de fond au 31.12.2011.*

Pour ce groupe, l'âge de la retraite reste fixé à 55 ans ou est atteint après 25 années de carrière.

- *Moins de 20 années de carrière comme mineur de fond au 31.12.2011.*

Les personnes appartenant à ce groupe sont considérées comme des travailleurs ordinaires. Cela signifie que les années, tant avant qu'après le 31.12.2011, sont des années de salarié ordinaire pour les conditions d'âge.

b. Marins

L'âge au 31.12.2011 détermine le mode de calcul de la pension.

55 ans ou plus au 31.12.2011 (nés avant 1957)

Si le travailleur est né avant 1957, l'ancien régime reste d'application.

Pour ce groupe, l'âge de la retraite reste fixé au plus tôt à 60 ans.

Moins de 55 ans au 31.12.2011 (nés après 1956)

Pour la pension anticipée, les périodes prestées comme marin sont assimilées aux années prestées comme travailleur salarié ordinaire.

Pour satisfaire aux conditions de carrière, on comptabilise au maximum 3 années fictives supplémentaires ; 80 journées de navigation donnent chaque fois droit à une année fictive supplémentaire. En d'autres termes, 240 jours de navigation ou plus donnent 3 x 1 année fictive = 3 années fictives complémentaires.

c. Personnel navigant de l'aviation civile

Pour cette catégorie professionnelle, la réforme a une influence sur l'âge de la retraite ainsi que sur le mode de calcul (fraction de carrière et plafonds de rémunérations).

Les critères déterminants sont l'âge et la carrière à la date du 31.12.2011.

Les personnes qui satisfaisaient à une des conditions suivantes au 31.12.2011 peuvent prendre leur retraite de membre du personnel navigant de l'aviation civile, soit avoir :

- 55 ans ou plus au 31.12.2012 (nées avant 1958) ;
ou
- une carrière de 30 années en tant que pilote ;
ou
- une carrière de 34 années en tant que personnel de cabine (éventuellement en combinaison avec des années en tant que pilote).

En outre, elles conservent leurs droits et peuvent partir plus tard à la retraite quelles que soient les conditions en vigueur à ce moment-là.

Pour les personnes qui, au 31.12.2011, ne satisfaisaient pas aux conditions précitées, l'âge de la retraite est de 65 ans. Cependant, la partie de pension en tant que membre du personnel navigant peut être prise exceptionnellement après une carrière de 45 années civiles. Afin de remplir plus vite ces conditions, on ajoute une carrière fictive à la carrière réelle en multipliant les années comme pilote par 1,5 et celles comme personnel de cabine par 1,33. Ce système ne peut en aucun cas donner une date de prise de cours antérieure à celle dont bénéficierait quelqu'un qui remplit les conditions précitées.

Pour de plus amples informations à propos de ces régimes particuliers :

<https://www.sfpd.fgov.be/fr/age-de-la-pension/quand#special>

Ancienne réglementation :

a. Mineurs

- 55 ans pour les mineurs de fond ;
- 60 ans pour les mineurs de surface ;
- peu importe l'âge lorsque la personne a presté à titre de mineur de fond de manière régulière ou exceptionnelle pendant 25 ans.

b. Marins

- 60 ans ;

c. Personnel navigant de l'aviation civile

- à l'âge de 55 ans ;
- peu importe l'âge pourvu que ;
 - la personne a presté pendant 30 ans en tant que pilote ;
ou
 - la personne a presté pendant 34 ans en tant que personnel de cabine (ou alternativement en tant que personnel navigant et personnel de cabine) ;

- 2) Lorsqu'une disposition légale prévoit le paiement d'une pension légale à un âge légal autre que 65 ans.

Carrière complète selon la législation applicable en matière de pensions⁵⁴

Par « carrière complète selon la législation applicable en matière de pensions », il faut entendre actuellement : une carrière d'au moins 45 années dont chaque année remplit la condition pour pouvoir être prise en considération pour la pension anticipée.

Dans le **régime des travailleurs salariés**, il s'agit donc **d'une condition de carrière de 45 années x 104 jours**. Dans le **régime des indépendants**, il s'agit

⁵⁴ Circulaire 2019/C/135 du 19.12.2019

d'une condition de carrière de **45 années x 2 trimestres**. Un trimestre correspond à 78 jours (= 312 jours / 4).

Il ne faut **pas tenir compte des périodes d'étude** dans le calcul de la carrière. Il s'agit ici en effet du calcul de la carrière dans le cadre de l'ouverture du droit à une pension de retraite anticipée.

Les contribuables/salariés peuvent demander une attestation de leur aperçu de carrière au Service fédéral des Pensions pour savoir s'ils ont ou non presté une carrière complète selon la législation applicable en matière de pensions. Les indépendants, qui ont presté exclusivement une carrière d'indépendant, devront demander cette attestation à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI). Cette attestation doit permettre aux entreprises d'assurances, aux institutions de prévoyance ou aux institutions de retraite professionnelle concernées d'établir une fiche de revenus 281.11 correcte et de retenir et verser le précompte professionnel correct au Trésor. Le contribuable devra pouvoir fournir cette attestation à la demande de l'administration fiscale afin de prouver que le régime fiscal correct a été appliqué.

Période de référence précédant l'âge légal de la retraite

La période de référence est la période précédant l'âge légal de la retraite ou l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies, selon la législation applicable en matière de pensions, qui est à prendre en considération pour déterminer si quelqu'un est ou non resté effectivement actif jusqu'à cet âge. La période de référence est fixée à 3 ans.

Le bénéficiaire des capitaux et valeurs de rachat susvisés doit, par conséquent, être resté effectivement actif de manière ininterrompue pendant les 3 années qui précèdent immédiatement l'âge légal de la retraite ou l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies, selon la législation applicable en matière de pensions.

Effectivement actif

a) Travailleurs et dirigeants d'entreprise salariés

Afin de pouvoir bénéficier du régime fiscal favorable, les travailleurs et les dirigeants d'entreprise doivent avoir effectivement exercé une activité professionnelle pendant toute la période de référence avant d'avoir atteint l'âge légal de la retraite ou l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies, selon la législation applicable en matière de pensions.

Périodes assimilables

Certaines périodes d'inactivité ou de réduction d'activité peuvent toutefois être assimilées à des périodes d'activité. C'est notamment le cas :

- de la période au cours de laquelle la pension de survie est perçue pour autant qu'une activité propre a été exercée simultanément (à concurrence de l'activité professionnelle autorisée) ;
- de la période pendant laquelle le bénéficiaire a perçu des allocations de chômage avec complément d'entreprise pour autant qu'il soit en disponibilité adaptée telle que visée à l'art. 56, § 3, AR consolidé 25.11.1991 portant

réglementation du chômage (MB 31.12.1991). La disponibilité adaptée signifie entre autres que l'on reste inscrit comme demandeur d'emploi et que l'on collabore à un accompagnement adapté s'effectuant dans la cadre d'un plan d'action individuel ;

- de la période d'occupation dans le cadre d'un régime de travail à "temps partiel" qui s'élève au moins à la moitié d'un régime de travail à temps plein;
- de la période pendant laquelle le bénéficiaire a perçu des allocations de chômage et par voie de conséquence :
 - est chômeur involontaire et n'a refusé aucune formation appropriée ou emploi proposé ;
 - est disponible sur le marché du travail ;
 - participe activement à des actions d'orientation ou de formation proposées par le Forem ou Actiris ;
 - cherche activement du travail en consultant les offres d'emploi, en sollicitant spontanément, en s'inscrivant auprès de bureaux d'intérim, etc. ;
- pour la période pendant laquelle des chômeurs âgés perçoivent des allocations de chômage et sont en disponibilité adaptée telle que visée à l'article 56, § 3, de l'AR consolidé du 25.11.1991 portant réglementation du chômage (MB 31.12.1991) ;
- pour la période pendant laquelle le chômeur temporaire a droit aux allocations de chômage temporaire ;
- lorsque le bénéficiaire, **avant la période de référence de 3 ans**, suspend complètement ses prestations de travail à temps plein ou son régime de travail à temps partiel dans le cadre d'un crédit-temps à temps plein⁵⁵ ou d'une autre réduction de carrière, mais reprend complètement ses prestations de travail pendant toute la durée de la période de référence de 3 ans ;
- lorsque le bénéficiaire, sans qu'il soit tenu compte de son âge, a revendiqué
 - le droit à une réduction de carrière d'1/5^{ème}⁵⁶;
 - le droit à une réduction des prestations de travail à mi-temps⁵⁷;
 - une autre réduction de carrière jusqu'à maximum la moitié d'un emploi à temps plein ;
- de la période de licenciement avec droit aux allocations de chômage : cette période est assimilée à la période au cours de laquelle le bénéficiaire perçoit des allocations de chômage (voir plus haut) ;
- de la période de licenciement lorsque le bénéficiaire perçoit des indemnités de dédit ou des indemnités en compensation du licenciement et, par conséquent, n'a pas droit aux allocations de chômage ;

⁵⁵ CCT 77bis du 19.12.2001 (MB 16.02.2002) ou CCT 103 du 27.06.2012 (MB 31.08.2012, Ed. 3).

⁵¹ CCT 77bis du 19.12.2001 (MB 16.02.2002) ou CCT 103 du 27.06.2012 (MB 31.08.2012, Ed. 3).

⁵² CCT 77bis du 19.12.2001 (MB 16.02.2002) ou CCT 103 du 27.06.2012 (MB 31.08.2012, Ed. 3).

- de la période des congés annuels légaux ou des temps légaux de récupération ;
- de la période pendant laquelle le bénéficiaire perçoit des indemnités légales de maladie ou d'invalidité, pour autant que l'incapacité de travail soit la conséquence d'une maladie (autre qu'une maladie professionnelle) ou d'un accident (autre qu'un accident du travail) et à condition que le bénéficiaire avait le statut de travailleur au moment de l'incapacité de travail ;
- de la période pendant laquelle le bénéficiaire perçoit une indemnité pour incapacité de travail temporaire globale ou une indemnité pour incapacité permanente lorsque l'incapacité de travail résulte d'un accident du travail, ou pendant laquelle le bénéficiaire perçoit une indemnité pour incapacité de travail totale temporaire ou permanente, lorsque l'incapacité de travail résulte d'une maladie professionnelle ;
- de la période de congé pour raisons impérieuses ;
- de la période de congé sans solde à raison d'un maximum de 10 jours par année civile ;
- de la période de congé pour soins palliatifs.
- pour la période de congé pour porter assistance ou soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade ;
- pour la période de congé d'aidant proche.

Périodes NON assimilables

Les périodes suivantes ne sont pas à assimiler à des périodes d'activité effective :

- la période à partir de laquelle a débuté la pension anticipée, avant que ne soit atteint l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies, selon la législation applicable en matière de pensions, même si les droits à la pension ont été suspendus pendant toute la période de référence de 3 ans pour, par exemple, se mettre au travail en tant qu'intérimaire jusqu'à l'âge légal de la retraite ou l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies, selon la législation applicable en matière de pensions ;
- la période pendant laquelle une pension de survie est perçue et pendant laquelle l'activité professionnelle propre est totalement arrêtée avant d'avoir atteint l'âge légal de la retraite ou l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies, selon la législation applicable en matière de pensions ;
- lorsque le bénéficiaire, **pendant la période de référence de 3 ans**, suspend **totalem**ent ses prestations de travail à temps plein ou son régime de travail à temps partiel dans le cadre d'un crédit-temps complet⁵⁸ ou d'une autre réduction de carrière ;

⁵⁸ Art. 1, 1^{er} tiret et art. 3 à 5 de la CCT n° 77bis du 19.12.2001 (MB 16.02.2002).

- la période pendant laquelle un travailleur licencié, qui ne satisfait pas aux conditions pour pouvoir bénéficier du régime de chômage avec complément d'entreprise (anciennement 'prépension à plein-temps'), bénéficie d'une allocation de chômage complémentaire ou extra-légale en plus des allocations de chômage légales (pseudo-prépension, également dénommée 'canada-dry') ;
- la période pendant laquelle le bénéficiaire a perçu des allocations de chômage avec complément d'entreprise, et, pendant cette période (ou une partie de celle-ci), a été d'office dispensé de l'obligation d'être disponible sur le marché du travail, ou a été dispensé de l'obligation de disponibilité adaptée (à l'exception de la dispense temporaire de disponibilité adaptée telle que visée aux art. 90 à 97, AR 25.11.1991 portant réglementation du chômage – MB 31.12.1991), même si cette dispense est retirée à partir de la période de référence de 3 ans et qu'il est alors soumis à la disponibilité adaptée jusqu'à l'âge légal de la retraite ou l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies, selon la législation applicable en matière de pensions.
- La période pendant laquelle le chômeur âgé :
 - a bénéficié de l'(ancienne) dispense maximale pour chômeur âgé ;
 - a été dispensé des obligations de la disponibilité adaptée ;
 - ou a été exclu du droit aux allocations de chômage.
- La période d'occupation en exécution d'un contrat de travail flexi-job tel que visé à l'article 3, 4° de la loi consolidée du 16.11.2015 portant des dispositions diverses en matière sociale (MB 26.11.2015), à condition que celui-ci ait été effectivement soumis à la cotisation spéciale de 25 % prévue à 38, § 3sexdecies, de la loi consolidée du 29.06.1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés (MB 02.07.1981).
- La période d'occupation dans un régime de travail « à temps partiel » qui est inférieure à la moitié d'une occupation à temps plein.

b) Indépendants et dirigeants d'entreprise ayant le statut d'indépendant

Un indépendant qui

- jusqu'à l'âge légal de la retraite ou à l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies, selon la législation applicable en matière de pensions,
- et au moins pendant les 3 années qui précèdent immédiatement cet âge, était affilié de manière ininterrompue à un fonds social de sécurité
- et, pendant cette période, a totalement et effectivement payé les cotisations sociales dues dans le cadre de son statut social d'indépendant en raison de son activité principale,

est à considérer comme étant resté effectivement actif jusqu'à l'âge légal de la retraite ou l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies, selon la législation applicable en matière de pensions.

Le fait qu'un travailleur indépendant a obtenu une dispense ou un report de paiement des cotisations sociales n'empêche pas en soi l'application de la disposition précitée.

Les cotisations sociales qui font l'objet d'une dispense ne sont plus « obligatoirement » dues. Les cotisations sociales reportées ne sont pas non plus « obligatoirement » dues pour la période couverte par le report. Il va évidemment de soi que le travailleur indépendant qui veut se prévaloir de cette disposition doit également remplir toutes les autres conditions, comme notamment le paiement des cotisations sociales qui étaient « obligatoirement » dues pendant la période de référence (y compris les cotisations sociales reportées qui sont devenues exigibles pendant la période de référence).

Périodes assimilables

Certaines périodes d'inactivité ou de réduction d'activité peuvent toutefois être assimilées à des périodes d'activité :

- La période qui précède l'âge légal de la retraite ou l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies, selon la législation applicable en matière de pensions, au cours de laquelle l'indépendant a cessé totalement ses activités à la suite d'une incapacité de travail qui est reconnue par le médecin conseil de la mutuelle auprès de laquelle l'indépendant est affilié.
- La période pendant laquelle un travailleur indépendant cesse temporairement tout ou partie de son activité professionnelle pour s'occuper d'un proche gravement malade ou en soins palliatifs, et reçoit pour cette période une allocation d'aidant proche.

Périodes NON assimilées

La période suivante n'est pas à assimiler à une période d'activité effective :

La période à partir de laquelle a débuté la pension anticipée, avant que ne soit atteint l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies, selon la législation applicable en matière de pensions, même si les droits à la pension ont été suspendus pendant toute la période de référence de 3 ans pour, par exemple, se mettre au travail en tant qu'intérimaire jusqu'à l'âge légal de la retraite ou l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies, selon la législation applicable en matière de pensions.